



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 07 Décembre 2022

Procès verbal

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022 pour le 07 décembre 2022, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M. LEMOINE, Mme LEMATAYER, M. SERANDAT
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, M. CASPAR, M.YALCIN, Mme SILVESTRE, M. MEYROUNE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M.JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), M. FEVRIER (pouvoir à Mme DURIEUX), Mme KRIEGEL (pouvoir à M.BOUCHER), Mme TONNELIER (pouvoir à M.MEYROUNE), M. JACQUEMAIN (pouvoir à Mme LEMATAYER), Mme VINCENT (pouvoir à M.LEMOINE)

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES SECRETAIRE DE SEANCE

Mme DURIEUX

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 2022 : Adopté à l'unanimité

La décision modificative du budget des services généraux a été modifiée suite à l'arrivée d'un nouvel agent à la communication.

Et désignation d'un secrétaire de séance :

Delphine DURIEUX est désignée secrétaire de séance

O. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRÉSIDENT

1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

1.2 Décisions formelles du Président

Décision 45/2022 : conclusion d'un contrat de location de locaux d'habitation pour les appartements situés 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes

Décision 47/2022 : portant signature de l'avenant 1 au lot 2 (chauffage plomberie) du marché pour les travaux de réhabilitations d'un cabinet dentaires et deux appartements pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 2 650.58€HT

Décision 48/2022 : signature de l'avenant 1 au lot 3 (menuiseries extérieures) au marché de réhabilitations d'un cabinet dentaires et deux appartements pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 2 180€HT

Décision 49/2022 : signature de l'avenant 4 au lot 5 (peinture et revêtement du sol) au marché de réhabilitations d'un cabinet dentaires et deux appartements pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 1 246.16€HT

Décision 50/2022 : portant signature de l'avenant 2 au lot 2 (chauffage plomberie) du marché pour les travaux de réhabilitations d'un cabinet dentaires et deux appartements pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 1 658.58€HT

Décision 51/2022 : portant signature de l'avenant 2 au lot 4 (électricité) du marché pour les travaux de réhabilitations d'un cabinet dentaires et deux appartements pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 5 217.23€HT

Décision 52/2022 : demande de subvention FNADT pour le financement du projet d'attractivité du territoire

Décision 53/2022 : demande de subvention à la banque des territoires dans le cadre de petites villes de demain pour le financement du projet d'attractivité du territoire

Décision 54/2022 : prolongation de la dispense de payer le loyer pour les dentistes locataires au 19 rue Pierre et Marie Curie au 30 septembre 2022

Décision 55/2022 : modification de l'annexe 3 à la convention avec le SMEA pour la mise à disposition d'enseignants pour l'EMIM pour l'année 2022

Décision 56/2022 : signature d'une convention de collecte séparée des articles de bricolages et de jardin thermiques avec la société ECOLOGIC

Décision 57/2022 : demande de subvention auprès de l'ARS pour le financement du centre de vaccination

Décision 58/2022 : prolongation de la dispense de payer le loyer pour les dentistes locataires au 19 rue Pierre et Marie Curie au 31 décembre 2022

Décision 59/2022 : signature avenant 2 au marché de travaux de voirie avec la société Eiffage afin d'introduire une clause de révision des prix par la suite d'aléas majeurs du fait de l'évolution des prix.

Décision 60/2022 : demande de subvention au titre du Pacte Territoires 2022-2027 pour 2022 pour le financement de l'aménagement la piste d'athlétisme.

Décision 62/2022 : signature avenant 3 au marché de travaux de voirie avec la société Eiffage afin d'ajouter des prix aux bordereaux des prix unitaires

2 INFORMATIONS DIVERSES

2.1 Point sur les travaux et les marchés publics

- Marché de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage : un marché est en cours de publication
- Marché maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Padel : suite à la consultation infructueuse, nous avons une proposition de contrat avec le cabinet d'architectes ATRIA pour l'accompagnement et la réalisation du projet de construction du Padel. Une enveloppe prévisionnelle a été déterminée entre 400 000 et 480 000€ HT pour une réalisation du projet d'ici 2023.

Monsieur LEMOINE intervient concernant le prix du projet PADEL au stade Lucien Masson qu'il estime conséquent et demande s'il y a bien le nombre d'adhérents

Le Président répond que ce projet a déjà été voté lors d'un précédent conseil et que dès lors ce débat n'est plus d'actualité.

2.2 Incendie maison de retraite

Une partie des locaux de l'ancienne maison de retraite ont pris feu le 12 Octobre 2022. L'expertise est en cours suite à la déclaration du sinistre faite à l'assurance. Des devis de démolition sont en cours en parallèle.

2.3 Augmentation des couts de l'énergie

Malgré le fait que les contrats énergie (gaz et électricité) de la CCAM soient couverts par la centrale de marché de l'UGAP, il apparait que les prix vont augmenter en 2023, compte tenu des formules de révision de prix prévues aux marchés.

Ainsi en électricité, une multiplication par 3 du prix de la molécule d'électricité et par 2.5 de la molécule de gaz sont attendues.

Malgré ces augmentations, nous conservons toujours une remise sur les tarifs appliqués actuellement par les fournisseurs de l'UGAP.

Au vu de ces nouveaux tarifs (qui doivent encore être confirmés courant décembre), il est nécessaire de mettre en place un plan d'économies d'énergies.

Aussi, les agents des services techniques travaillent sur l'ensemble des bâtiments :

- Changement des ampoules par des leds
- Mise en place de détecteur de présence
- Achat de matériel pour mettre en place la commande à distance des chauffages (école de musique notamment)
- Etudes pose de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments (piscine, STEP)
- Etude s pour la construction d'un réseau de chaleur (pour les bâtiments publics du secteur de la mairie et de la CCAM)

Les agents sont en train de travailler sur les changements en LED des luminaires, ils ajoutent également des minuteurs afin de réduire au maximum les consommations énergétiques.

Il est déjà demandé aux clubs utilisateurs d'utiliser en priorité les terrains qui sont équipés en LED.

2.4 Point sur les fermetures des services durant les vacances de fin d'année

D'une manière générale, l'ensemble de services de la CCAM (et également de la ville de Migennes) seront fermées les lundis 26/12 et 02/01.

- La Salle des sports sera fermée du 23/12/2022 à 22h au 02/01/2023 inclus
- La salle de gym de Cheny et le gymnase du COSEC seront également fermés aux mêmes dates que le stade Lucien Masson.
- La piscine intercommunale sera fermée du vendredi 16/12 au soir au mardi 03/01 au matin
- Les déchèteries restent ouvertes sauf les lundis 26/12 et 02/01
- L'aire d'accueil des gens du voyage : compte tenu des travaux de réhabilitation prévus, l'aire sera fermée du 02/12/2022 à compter de 12h00 au 24/02/2023

Enfin pour information, la médiathèque de la ville de Migennes sera fermée du 24/12 au 02/01

2.5 Point sur le projet de territoire

Le COPIL a eu lieu le 16 novembre 2022. L'ensemble des actions a été validé afin de constituer la feuille de route de la CCAM et de ses communes.

Le projet de territoire sera présenté aux élus des communes lors de trois réunions de restitution qui seront organisées à Migennes, Laroche-Saint-Cydroine, Bassou/Chichery en fonction des disponibilités des salles :

- Le mercredi 18/01/23 à 15h00 à la salle des fêtes de Laroche saint Cydroine
- Le mercredi 18/01/23 à 18h00 à la salle Jean Ferrat à Migennes
- Le jeudi 19/01/2023 à 18h00 à la salle multiactivités des écoles à Bassou

Une vidéo de promotion du projet de territoire va également être réalisée.

2.6 Point sur le projet d'attractivité du territoire

La subvention demandée à la Région Bourgogne Franche Comté a été accordée à hauteur de 100 000€.

Nous allons donc pouvoir lancer la suite des actions avec l'intervention de Beescom et de l'agence d'attractivité Laou.

C'est pour cette raison qu'un agent en communication va être recruté. Le Président précise que des entretiens ont eu lieu et qu'un candidat a été retenu.

2.7 Choc industriel

Un chargé de mission doit être recruté par la Région BFC pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions mis en exergue par le cabinet Ernst et Young. Dans l'attente d'une candidature sur ce poste, un chargé de développement économique de la région assure temporairement le suivi de la mission.

Le prochain COPIL est prévu le 16/12 à la Préfecture

La Présidente de la Région BFC, Mme DUFAY a demandé à Monsieur BERHTAUT de la Région de prendre en charge ses missions, il va donc diviser son temps entre les territoires du Jura et de l'Yonne et il sera là en partie sur le territoire migennois.

2.8 Projet de construction d'une unité de valorisation énergétique à Sens

Nous avons été conviés le 12 novembre dernier à une réunion de présentation du projet de construction de la nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets qui a vocation à remplacer l'incinérateur de Sens. Une grande partie des EPCI du département étaient présents.

L'agglomération de Sens propose en effet de créer une SPL à laquelle adhèreraient les EPCI qui utiliseraient cette nouvelle unité de valorisation comme exutoire à ses déchets ménagers. En, effet, l'argument avancé est que le centre d'enfouissement de la COVED va fermer en 2024 et qu'il nous faut trouver des solutions. Cette unité aura pour objet d'alimenter le réseau de chaleur de la ville de Sens.

Le Président informe les conseillers que la demande de prolongation de temps de la COVED a été demandée.

Le Président précise que pour lui ce projet est trop éloigné du territoire migennois et que cela sera problématique au niveau de la distance et de l'usure des poids lourds.

Il a été convenu de la constitution d'un groupement de commande au 1^{er} trimestre de l'année prochaine pour mener une étude technico-financière. La CA de Sens travaille actuellement sur la réalisation du cahier des charges de l'étude. Ces coûts seront pris en charge par le SDCY pour les EPCI qui y adhèrent ce qui est notre cas.

2.9 Vœux des maires

Migennes :	06/01/23 à 18h30
Laroche Saint Cydroine :	13/01/23 à 20h00
Bonnard :	14/01/23 à 11h00
Charmoy :	07/01 à 10h00 (à Migennes)
Bassou :	n'en fait pas
Cheny :	07/01/23 à 11h00
Chichery :	07/01 à 18h00
Épineau-les-Voves :	n'en fait pas

3. AFFAIRES STATUTAIRES ET FINANCIÈRES

3.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRES

Délibération n°91/2022/ELUS portant modification du règlement intérieur du conseil communautaire.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Suite à l'installation du Conseil communautaire le 15 juillet 2020, celui a procédé à l'adoption de son règlement intérieur le 29 septembre 2020 par la délibération n°94/2020/ELUS.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont réformé la publicité, l'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs.

Cette réforme se traduisant notamment par la publication électronique des actes administratifs réglementaires entre-autres nécessite la modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose un projet de texte qui reprend toutes les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à l'organisation d'une séance de Conseil Communautaire.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le règlement intérieur du Conseil Communautaire tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.
- ABROGE toutes dispositions antérieures aux modifications et dit que toutes les autres dispositions non modifiées restent inchangées.

3.2 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Délibération n°92/2022/FIN portant attribution des compensations prévisionnelles des communes pour 2023

En date du 16 décembre 2016, le conseil communautaire a opté pour l'institution du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre et en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation correspondant aux recettes économiques perçues par chaque commune avant le passage en FPU minorée des charges transférées.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Les attributions de compensation définitives sont notifiées en fin d'année.

Après avoir entendu le Président,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise modifiées par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0611 du 21/12/2017.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

VU la délibération n°77/2022/FIN du 20/09/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité :

ARRÊTE le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle pour les communes membres de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migennoise au titre de l'année 2023 de la manière suivante.

	Attributions de compensation prévisionnelle 2023
Bassou	51 577.08€
Bonnard	41 362.70€
Charmoy	4 245.14€
Cheny	99 401.59€
Chichery	291.89€
Épineau les Voves	26 292.96€
Laroche	8 154.78€
Migennes	1 615 925.48€
Total	1 847 251.64€

DIT que le versement des attributions de compensation s'effectue mensuellement par douzième

MANDATE le Président pour notifier aux communes, le montant des attributions de compensation provisoire avant le 15 février 2023.

Délibération n°93/2022/FIN portant vote du rapport quinquennal sur les attributions de compensations

Le Président rappelle que, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, Le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de rétablissement public de coopération intercommunale. »

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour la première fois avant le 29/12/2022. Il couvre la période 2017-2021.

Les transferts de compétences concernées sont :

- ✓ Pour 2017 : la mission locale, l'office de tourisme, l'assainissement pluvial
- ✓ Pour 2018 : Politique de la ville, la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la politique du logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées, la rue classée dans le domaine public donnant l'accès au siège de la CCAM dénommée « rue des écoles » (hors parkings), la ZAC du futur Parc d'activités Intercommunal du Charneau (PAIC)
- ✓ Pour 2021 : La création, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire véloroute qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires situés le long de la rivière Yonne ayant pour support les voies et les ouvrages d'art situé le long de la rivière Yonne, la réalisation d'aménagements cyclables sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire, le soutien financier aux structures de garde en matière de petite enfance labélisées pour l'accueil des enfants en situation de handicap, les études de profil des eaux de baignades

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2017/2021.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-dessus le rapport quinquennal sur les attributions de compensation est adressé aux membres du conseil communautaire et donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire.

La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Après avoir entendu le Président,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général des Impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,
 VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation et du débat qui s'en est suivi.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux huit communes du territoire.

Délibération n°94/2022/FIN portant versement d'une subvention exceptionnelle au COS

Le Président informe les membres du Conseil que l'article L 3262-5 du code du travail prévoit que "Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurant ou un détaillant en fruits et légumes avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés. Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3262-7, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procurés leurs titres."

Il indique que la société "LE CHEQUE DEJEUNER" nous a informé que la quote-part du montant global des Chèques Déjeuner perdus ou périmés au titre de 2021, revenant de droit à la CCAM s'élevait à 648.75 €.

Aussi, il propose de reverser cette somme au comité des œuvres sociales du personnel de la ville de Migennes, du CCAS de Migennes et de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu le Président,

VU L'exposé du Président,

VU L'avis favorable du Bureau Communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DE PROCEDER au versement d'un montant de 648.75 euros au comité des œuvres sociales du personnel de la ville de Migennes, du CCAS de Migennes et de la Communauté de Communes, au titre de la quote-part des Chèques Déjeuner perdus ou périmés revenant à la CCAM,

- DE MODIFIER le tableau des subventions de la manière suivante :

Budget des Services Généraux, article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant voté par délibération n°27/2022/FIN du 21/03/2022	subvention supplémentaire	Montant total 2022
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	14 350€	648.75€	14 998.75€

3.3. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

NOTE EXPLICATIVE

EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

Ajout de crédits pour de nouvelles opérations : + 75 000 €

- o Installation d'équipements de sécurité et de contrôle d'accès pour la salle des Sports : 54 000 €
- o Achat de licences pour le service urbanisme (y compris formation) : 11 000 €
- o Achat de logiciels pour le poste « communication » : 10 000 €

Inscriptions de crédits complémentaires : + 74 700 €

- o Travaux projet de réaménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage : + 48 700 €

Le Président précise que pour ce projet, la CCAM est beaucoup aidée par l'État mais qu'il faut cependant rajouter du crédit par rapport au montant du projet.

- o Travaux supplémentaires cabinet dentaire : +26 000 €

Ces nouvelles dépenses pour un montant total de 149 700 € sont équilibrées par :

- Reprise de crédits disponibles sur l'aménagement du CTIM et de la véloroute : 48 700 €
- Inscription de crédit de FCTVA : 8 000 €
- Virement de la section de fonctionnement : 93 000 €

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses d'investissement : 101 864 €

- Dépenses pour nouvelles opérations : + 75 000 €
- Dépenses complémentaires pour opérations déjà inscrites : + 74 700 €
- Reprise sur crédits disponibles : -48 700 €
- Ecritures d'ordre budgétaire : 864 €

Mouvement de recettes d'investissement : 101 864 €

- Inscription crédit FCTVA : 8 000 €
- Virement de la section de fonctionnement : + 93 000 €
- Ecritures d'ordre budgétaire : 864 €

EN FONCTIONNEMENT

Comme pour l'investissement, cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget ainsi que l'ajout de nouveaux crédits.

Résumé des principales modifications (pour la liste exhaustive voir tableau ci-après) :

En dépenses :

Inscription de nouveaux crédits pour + 50 900 €

- o Frais de déconstruction ancien EHPAD suite incendie : 36 000 €
- o Provision non-valeur suite titre exécution jugement affaire ROSAY (risque de non-paiement) : 14 900 €

Des crédits complémentaires pour 93 650 €

- o Subvention au COS : 650 €
- o Virement à la section d'investissement : + 93 000 €

Total des dépenses supplémentaires : 144 550 €

En Recettes :

Inscription de :

- o Facturation licences urbanismes aux communes : 7 000 €
- o Remboursement chèques déjeuners 2021 reversé au COS : 650 €
- o Titre exécution jugement affaire ROSAY : 14 900 €

Total des recettes : 22 550 €

Ces montants sont financés par les modifications suivantes à hauteur de : 112 000 €

- o Utilisation des crédits des dépenses imprévues : 10 000 €
- o Prélèvement sur les excédents à hauteur de 112 000 €

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses de fonctionnement : 134 550 €

- Nouvelles dépenses : + 50 900 €
- Dépenses supplémentaires : + 650 €
- Diminution dépenses imprévues : - 10 000€
- Virement à la section d'investissement : + 93 000 €

Mouvement de recettes de fonctionnement : 134 550 €

- Nouveaux crédits : + 22 550 €
- Reprise sur excédents : 112 000 €

Délibération n°95/2022/FIN modificative budgétaire n°3 du budget des services généraux

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2022.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, (deux vote contre M. MEYROUNE et Mme TONNELIER) adopte à la majorité :

- ADOPTE la décision modificative n° 3 suivante :

Monsieur MEYROUNE demande concernant la salle des sports, si le gardien va être remplacé.

Le Président précise que le gardien ne sera pas remplacé, que des dispositifs d'accès réglementé seront installés à la salle des sports. Néanmoins une embauche différente d'un référent sportif et vie associative va débuter à partir du 1^{er} Janvier 2023. Donc pas de suppression de poste mais une organisation différente.

Monsieur MEYROUNE répond que pour lui c'est une suppression de poste puisqu'il n'y a pas de gardien remplacé.

Le Président précise que l'effectif de la CCAM ne change pas, il n'y a donc pas de suppression de poste.

Décision modificative n°3 du Budget des services Généraux 2022								
INVESTISSEMENT								
Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
041 - Opérations patrimoniales						864 €	864 €	
2313	Constructions	2022-06	Cabinet dentaire -19 rue P et M Curie Migennes	020	Services communs	864 €		transfert frais d'insertion au compte de travaux
2033	Frais d'insertion	2022-06	Cabinet dentaire -19 rue P et M Curie Migennes	020	Services communs		864 €	
20 - Immobilisations incorporelles						121 000 €		
2031	Frais d'études	2022-11	Stade LM - fourniture et installation PADEL (mur de tennis)	412-2	Tennis	50 000 €		Régularisation imputations budgétaires (transfert des crédits de travaux aux crédits d'études)
2031	Frais d'études	2022-13	Stade - Réhabilitation piste et plateau EPS pour athlétisme	412-1	Stades	50 000 €		
2051	Concessions et droits similaires	2022-38	Sce urba - licences communes + formations	824-2	Service Urbanisme	11 000 €		Nouveaux crédits
2051	Concessions et droits similaires	2022-40	Communication - achat logiciel suite recrutement	020	Services communs	10 000 €		Nouveaux crédits
21 - Immobilisations corporelles						5 500 €		
2184	Mobilier	2022-06	Cabinet dentaire -19 rue P et M Curie Migennes	020	Services communs	5 500 €		Complément de crédits
23 - Immobilisations en cours						-25 500 €		
2313	Constructions	2022-06	Cabinet dentaire -19 rue P et M Curie Migennes	020	Services communs	20 500 €		Complément de crédits
2313	Constructions	2020-171	Services techniques - 2nde tranche parking+aménagement divers	020	Services communs	-21 300 €		Solde budgets excédentaires sur opération
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2021-02	Chemin de halage - aménagement	95-2	Tourisme divers	-27 400 €		
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2022-11	Stade LM - fourniture et installation PADEL (mur de tennis)	412-2	Tennis	-50 000 €		Régularisation imputations budgétaires (transfert des crédits de travaux aux crédits d'études)
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2022-13	Stade - Réhabilitation piste et plateau EPS pour athlétisme	412-1	Stades	-50 000 €		
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2022-14	GDV - Aménagt espace "terre/herbe" entre chaque place+réaménagement	824-1	Gens du voyage	48 700 €		Complément de crédits
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2022-39	SdSports - Equipt de sécurité et contrôle d'accès	411-4	Salle des Sports	54 000 €		Nouveaux crédits
10 - Dotations, fonds divers et réserves							8 000 €	
10222	F.C.T.V.A.			01-1	Opérations non ventilables		8 000 €	Complément de crédits suite nouveaux projets
021 - Virement de la section de fonctionnement							93 000 €	
021	Virement de la section de fonctionnement			01-1	Opérations non ventilables		93 000 €	
Total général						101 864 €	101 864 €	
FONCTIONNEMENT								
Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
011 - Charges à caractère général						36 000 €		
615228	Entretien et réparations autres bâtiments			020	Services communs	36 000 €		Frais de déconstruction ancien EHPAD suite incendie
012 - Charges de personnel et frais assimilés						650 €		
6474	Versements aux autres oeuvres sociales			020	Services communs	650 €		Subvention COS
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)						10 000 €		
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			01-1	Opérations non ventilables	-10 000 €		Pour équilibre budget
023 - Virement à la section d'investissement							93 000 €	
023	Virement à la section d'investissement			01-1	Opérations non ventilables		93 000 €	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions						14 900 €		
6817	Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants			020	Services communs	14 900 €		Provision non valeur suite titre exécution jugement affaire ROSAY (risque de non paiement)
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses							7 000 €	
70688	Autres prestations de services			824-2	Service Urbanisme		7 000 €	Facturation licences urba aux communes
77 - Produits exceptionnels							15 550 €	
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion			020	Services communs		650 €	Remboursement chèques déjeuners 2021 reversé au COS
7788	Produits exceptionnels divers			020	Services communs		14 900 €	Titre exécution jugement affaire ROSAY
Reprise sur excédent de fonctionnement							112 000 €	
Total général						134 550 €	134 550 €	

NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit d'un ajout de crédits pour financer un amortissement de subvention supplémentaire pour 4000€

Délibération n°96/2022/FIN portant modification budgétaire n°2 du budget de l'assainissement

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget de l'assainissement pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits (complément de crédits pour les amortissements).

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2022.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

Décision modificative n°2 du Budget Assainissement 2022

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				
139111	Agence de l'eau	UTB	4 000 €	
021 - Virement de la section d'exploitation				
021	Virement de la section de fonctionnement	ONV		4 000 €
			4 000 €	4 000 €

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				
777	Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	UTB		4 000 €
021 - Virement à la section d'investissement				
021	Virement à la section d'investissement	ONV	4 000 €	
			4 000 €	4 000 €

NOTE EXPLICATIVE

Outre la prise en compte d'opérations comptables à régulariser (amortissements, transfert de comptes des frais d'études et d'insertion des travaux de la déchèterie) sans impact sur l'équilibre budgétaire, les principales modifications concernent :

- L'ajout de crédits pour le personnel de chez Entrain pour les déchèteries et la collecte pour 17 000 €,
- L'inscription en recettes de la prévision de reprise de provision non-valeur pour 11 300 €
- La différence est équilibrée par une reprise de crédits sur les créances en non-valeur pour 5 700 €

Délibération n°97/2022/FIN modificative budgétaire n°2 du budget des déchets

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget des déchets pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2022.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30/09/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

Décision modificative N°2 budget des déchets 2022

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé_compte	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				105 309 €	56 832 €
13911	Etat et établissements nationaux	01-1	Opérations non ventilables	105 309 €	
13916	Autres établissements publics locaux	01-1	Opérations non ventilables		10 551 €
13918	Autres	01-1	Opérations non ventilables		46 281 €
041 - Opérations patrimoniales				70 000 €	70 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	812-4	Déchetteries et décharges	70 000 €	
2031	Frais d'études	812-4	Déchetteries et décharges		67 000 €
2033	Frais d'insertion	812-4	Déchetteries et décharges		3 000 €
20 - Immobilisations incorporelles				- 11 400 €	
2031	Frais d'études	812-4	Déchetteries et décharges	- 9 400 €	
2033	Frais d'insertion	812-4	Déchetteries et décharges	- 2 000 €	
23 - Immobilisations en cours				11 400 €	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	812-4	Déchetteries et décharges	11 400 €	
13 - Subventions d'investissement				1 431 €	1 431 €
1316	Autres établissements publics locaux	812-4	Déchetteries et décharges	1 431 €	
1311	Etat et établissements nationaux	812-4	Déchetteries et décharges		1 431 €
021 - Virement de la section d'exploitation					48 477 €
021	Virement de la section d'exploitation	01-1	Opérations non ventilables		48 477 €
TOTAL GENERAL				176 740 €	176 740 €

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé compte	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes
012 - Charges de personnel et frais assimilés				17 000	
				€	
6218	Autre personnel extérieur	812-0	Déchets - services communs	1 400	
				€	
6218	Autre personnel extérieur	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	8 000	
				€	
6218	Autre personnel extérieur	812-4	Déchetteries et décharges	7 600	
				€	
65 - Autres charges de gestion courante				- 5 700	
				€	
6541	Créances admises en non-valeur	01-1	Opérations non ventilables	- 5 700	
				€	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section					48 477
					€
777	Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	01-1	Opérations non ventilables		48 477
					€
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					11 300
					€
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	01-1	Opérations non ventilables		11 300
					€
023 - Virement à la section d'investissement				48 477	
				€	
023	Virement à la section d'investissement	01-1	Opérations non ventilables	48 477	
				€	
TOTAL GENERAL				59 777	59 777
				€	€

3.4 SUBVENTION PACB

Délibération n°98/2022/FIN portant subvention du budget des services généraux vers le budget annexe du PACB - année 2022

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM poursuit les travaux d'entretien du parc.

De plus, le montant global des investissements réalisés a conduit la Communauté de Communes à réaliser un emprunt pour acquérir le Parc pour un montant de 2 823 000€ en 2017.

Ce dernier doit être remboursé par des recettes définitives. Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une subvention exceptionnelle correspondant au montant du remboursement de la dette.

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, adopte à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe PACB de 221 200 € payable en une fois à la fin de l'exercice
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 et au budget annexe du PACB 2022.

3.5. OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES

Délibération n°99/2022/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du Budget des services généraux pour 2023

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2023.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2022 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'exposé du Président,
 VU la nécessité de procéder à certaines dépenses
 VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité:

- AUTORISE l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2023 du budget des services généraux de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant	Observations
16			
	165	5 000 €	Dépôts et cautionnement reçus
20			
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
	2031	83 000 €	Etudes pour travaux vestiaires/tribunes stades
	2051	7 000 €	Achat logiciel + licences
204			
	20421	5 000 €	Subventions d'équipement versées
21			
	217538	30 000 €	Branchements pluviaux des particuliers + travaux divers
	21713	20 000 €	Travaux terrains sportif
	21741	25 000 €	Travaux batiments sportifs
	2182	40 000 €	Achat nacelle
	2181	15 000 €	Aménagement siège CCAM
	2158	10 000 €	Acquisition de Matériel divers (pour faire face à d'éventuelles demandes urgentes) - 4 imputations en fonction du type de matériel
	2183	10 000 €	
	2184	10 000 €	
	2188	15 000 €	
23			
	2313	30 000 €	Travaux local d'archives + travaux divers
	2317	1 444 000 €	Travaux stades (Padel, Athlé) et batiments CCAM
	TOTAL	1 754 000 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur MEYROUNE s'interroge sur la somme des études pour les vestiaires et les tribunes et demande si cela ne concerne que le foot ?

Le Président répond que non, que cela concerne des opérations plus génériques et la ligne va être changée pour « étude pour travaux pour les installations sportives »

Délibération n°100/2022/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'assainissement pour 2023

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2023.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2022 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'exposé du Président,
 VU la nécessité de procéder à certaines dépenses,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2023 du budget assainissement de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant HT	Observations
20			
	2031	26 000 €	Frais d'étude /Maîtrise d'œuvre /AMO
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
21			
	21532	5 000 €	Branchements des particuliers
	217532	10 000 €	Branchements des particuliers et travaux divers
	2154	16 000 €	Achat de pompes et matériels divers
23			
	2315	15 000 €	Travaux station d'épuration
	2317	199 000 €	Travaux sur réseaux divers
	TOTAL	276 000 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023

Délibération n°101/2022/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés 2023

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2023.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2022 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales
 VU l'exposé du Président,
 VU la nécessité de procéder à certaines dépenses
 VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

AUTORISE l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2023 du budget des déchets de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant TTC	Observations
20			
	2033	3 000 €	Frais d'insertion marché public
	2051	4 000 €	Logiciel
21			
	2183	3 000 €	Matériel de bureau et informatique
	2188	40 000 €	Achat d'immobilisations corporelles (achat de bacs et divers)
	TOTAL	50 000 €	

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

3.6 PROVISION

Délibération n°102/2022/FIN portant provision pour risque en non-valeur - budget des services généraux

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu'« une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation).

Une provision, relative aux cotisations de l'école de musique a été constituée pour un montant de 600 € par délibération 14387/2021/FIN du 13/12/2021.

Il est proposé de constituer une provision complémentaire. Cette provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur du titre émis suite au jugement du tribunal correctionnel de sens pour l'affaire CCAM/ROSAY pour un montant de 14 900 €. Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer. Il est proposé de constituer une provision d'un montant de 14 900 €. Elle sera imputée au compte 6817 du budget des services généraux.

Le conseil est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer une provision de 14 900 €.
- DECIDE ainsi d'inscrire au budget 2022, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 14 900 €.
- AUTORISE le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération n°103/2022/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget assainissement

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par la Trésorerie de Migennes, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant total de 173 000 €, par la délibération 85/2012/FIN du 20 décembre 2012, complétée par les délibérations 110/2015/FIN du 23 novembre 2015, 136/2016/FIN du 16 décembre 2016, 145/2017/FIN du 20/11/2017 et 140/2018/FIN du 17 décembre 2018, 143/2020/FIN du 14 décembre 2022 diminué d'une reprise sur provision par délibération 115/2019/FIN du 12 novembre 2019,
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures d'assainissement.
- Que par délibération 44/2022/FIN en date du 23 mai 2022, la Communauté de Communes a admis en non-valeur la somme globale de 9 847.27 € HT - 10 715.33 € TTC et par délibération 40/2022/FIN en date du 23 mai 2022 portant admission en créances éteintes la somme de 4 076.96 € HT - 4 450.43 € TTC portant sur ce type de recettes non perçues.
- Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 13 900 €.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30 novembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 13 900 euros.
- DIT que les crédits sont prévus à l'article 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » en recettes de fonctionnement du Budget assainissement 2022.

Délibération n°104/2022/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget des déchets

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par la Trésorerie de Migennes, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant total de 158 800 €, par la délibération 139/2018/FIN du 17/12/2018, complétée par les délibérations 133/2019/FIN du 16/12/2019, et 144/2020/FIN du 14/12/2020
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures REOMI.
- Que par délibération 43/2022/FIN en date du 23 mai 2022, la Communauté de Communes a admis en non-valeur la somme globale de 6 065,96 € et par délibération 41/2022/FIN en date du 23 mai 2022 portant admission en créances éteintes la somme de 4 290.67 € portant sur ce type de recettes non perçues.
- Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 11 356 €.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30 novembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DÉCIDE d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 11 356 euros.
- DIT que les crédits sont prévus à l'article 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » en recettes de fonctionnement du Budget assainissement 2022.

3.7 FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Président rappelle que face à l'inflation qui touche la France, la CCAM n'est pas épargnée. Elle doit faire face à l'augmentation de l'électricité de 250 % et des salaires, la commission de l'environnement a été favorable pour reprendre une partie des excédents mais également d'augmenter le tarif pour maîtriser l'augmentation des coûts.

Le Président rappelle que depuis 2018 la redevance été figée à 1,90€, il précise également s'attendre d'avoir des impayés pour cette partie et demande aux communes d'être vigilantes sur les mouvements de leurs populations afin que la trésorerie puisse récupérer les sommes.

Monsieur ESNAULT demande si des personnes payent des forfaits de 40m³
Le Président répond qu'il ne sait pas.

Monsieur MEYROUNE précise qu'il n'est pas d'accord avec cette augmentation, il précise que la population n'a pas d'augmentation de salaire. Il dit que cette augmentation est excessive.
Le Président précise que si nous n'augmentons pas nous ne pourrions pas assurer le service, il précise que c'est contre le gouvernement qu'il faut se retourner et non contre les élus communautaires qui votent les tarifs pour équilibrer le budget et permettre au service d'exister et d'assurer ce service obligatoire.

Monsieur LEMOINE demande comment vont faire la population face à cette augmentation. Il précise que cela ne vise pas la CCAM mais l'État.
Le Président rappelle également que l'État a décidé d'augmenter de 7 % les bases foncières, donc l'augmentation touchera également les taxes foncières.

Monsieur BOUCHER informe que nous arrivons dans une phase sombre de l'économie avec le remboursement des PGE et l'augmentation des fluides du gaz et de l'électricité.

Monsieur MEYROUNE demande au gouvernement que les collectivités puissent bénéficier du tarif réglementé.
Le Président précise que cela a déjà été demandé, mais informe également que cela ne vient pas que de l'État mais également de l'Europe.

Délibération n°105/2022/FIN fixant le tarif de la Redevance d'Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Président rappelle que les charges relatives au fonctionnement du service assainissement sont équilibrées en recettes par le produit de la redevance d'assainissement. Il appartient au Conseil Communautaire d'en fixer le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Elle peut également comprendre une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Une redevance distincte pour l'assainissement non collectif peut également être instituée.

Le Président propose de voter le montant de la redevance pour l'assainissement collectif calculée en 2022 sur la base du coût du service ramené au nombre de m³ assainis estimée à 2,02€ H.T. Ce montant représente la partie variable et unique du tarif, la redevance pour l'assainissement non collectif étant sans objet pour fixer cette redevance.

- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;
- VU le CGCT, notamment les articles L 2224-7 à 2224-12 ;
- VU le CGCT, partie réglementaire du Code des Communes, notamment les articles R 372.2 à 372.18 ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU le décret du 13 mars 2000 n° 2000-237 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du CGCT,
- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 28 novembre 2022
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, (votre contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER) adopte à la majorité :

- DÉCIDE de fixer le tarif de la redevance d'assainissement collectif à 2.02€ HT le m³ d'eau assainie à compter du 1^{er} janvier 2023.

- RAPPELLE que la redevance assainissement pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public a été fixée à un forfait de 40 m³ par personne vivant au foyer de l'utilisateur

Délibération n°106/2022/FIN - Service Public d'Assainissement Non Collectif - fixation de la redevance d'assainissement non collectif

Le Président rappelle que la loi dispose que les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Du fait du transfert de la compétence, c'est la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise qui organise ces contrôles.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il rappelle aux conseillers qu'il est également possible dans le cadre du SPANC, de donner un avis technique pour le certificat d'urbanisme.

Il informe que la réalisation des prestations a fait l'objet d'un nouveau marché et qu'il convient de voter les nouveaux montants de redevances. Pour 2022, il est proposé d'augmenter les montants précédemment votés, compte tenu de l'augmentation des prix du nouveau marché public.

VU l'exposé du Président,
 VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les statuts de la Communauté de Communes relatifs notamment à la compétence concernant le service d'assainissement non collectif,
 VU la délibération en date du 29 septembre 2006 portant adoption du règlement du SPANC,
 VU la délibération n°107/2010 du 16/12/2010 portant création du SPANC,
 VU la délibération n° 07/2019 du 4 Février 2019 portant fixation des redevances relatives au SPANC,
 VU l'avis favorable de la commission environnement du 28/11/2022,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, adopte à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les montants de la redevance correspondant aux prestations relatives au SPANC et applicable aux usagers à compter du 1^{er} Janvier 2023 de la manière suivante :

Types de contrôles	Rappel montant 2022	Montant de la redevance HT Proposition 2023
Contrôle de projet, conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	102	108 euros
Contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif	92	98 euros
Visite de contrôle supplémentaire suite à une non-conformité dans le cadre d'un contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	68	72 euros
Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant	108	115 euros
Contrôle diagnostic en cas de vente immobilière	108	115 euros
Avis technique pour le certificat d'urbanisme	97	103 euros

- PRECISE que ces montants pourront évoluer pour répercuter les conséquences des révisions de prix des prestations prévues au marché

Le Président précise que le SPANC est un vrai souci pour la collectivité qui n'a pas de moyen de coercition pour les personnes qui ne se conforment pas.

3.8 DECHETS - REOMI

3.8.1 Règlements du service déchets

Délibération n°107/2022/DECH portant modification du règlement du service déchets

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement par la délibération n°92/2021/DECH du 11/12/2021, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,
 VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,
 VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
 VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),
 VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,
 VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,
 VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
 VU l'arrêté du Président n°210/2021 portant règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du 14 Décembre 2021
 VU le projet de règlement modifié
 VU le règlement des déchèteries intercommunales en date du 14/12/2022
 VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 28/11/2022,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Considérant la nécessité de préciser le règlement du service déchets,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de règlement modifié du service déchets et ses annexes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'intégration des dispositions du règlement des déchèteries dans le projet de règlement modifié du service et à l'abrogation dudit règlement des déchèteries intercommunales.

Le Président propose aux élus une réunion pour se formaliser avec les nouvelles fonctionnalités.

Délibération n°108/2022/DECH portant modification du règlement de facturation du service déchets

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement de facturation par la délibération n°94/2021/FIN du 11/12/2021, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement de facturation et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,
VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,
VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
VU l'arrêté n°209/2021 du 14/12/2021 portant modification du règlement de facturation du service des déchets
VU le projet de règlement modifié
VU l'avis favorable de la commission déchets en date du 28/11/2022,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Considérant la nécessité de préciser le règlement de facturation,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement de facturation modifié de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,
- **DIT** que le règlement ainsi modifié abroge celui applicable jusqu'au 31/12/2022.

3.8.2 Les tarifs du service d'enlèvement des ordures ménagères

Délibération n°109/2022/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)

Le Président rappelle la délibération n° 145/2017/DECH du 20/11/2017, portant instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) au 1^{er} janvier 2018.

Il ajoute qu'il est nécessaire d'adopter la grille tarifaire qui doit permettre de facturer la REOMi aux usagers du service, selon le règlement de facturation applicable.

Il rappelle que la redevance comprend plusieurs composantes :

- Une part fixe, pour l'accès au service, se décomposant en deux éléments :
 - o Une sous-part intitulée « abonnement », identique à tous les redevables,
 - o Une sous-part « Volume » du contenant, liée à la composition du foyer (nombre de personnes dans l'habitation) et incluant 15 levées (ou leur équivalent en sacs prépayés)
- Une part variable correspondant au nombre de levées supplémentaires au-delà de la 15^{ème} levée ou au sac prépayé supplémentaire acheté.

Il propose de modifier la grille tarifaire qui a été adoptée par la délibération 95/2021/FIN du 13/12/2021 afin de prendre en compte l'inflation. Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission des déchets en date du 28/11/2022 et du bureau communautaire du 30/11/2022, et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Grille tarifaire REOMi applicable au 1er janvier 2023

PAR AN	Volume du Bac/sac	2022				estimation 2023				Pour mémoire : Variation entre 2022 et 2023 du montant de la redevance incluant les 15 levées				
		Abonnement	Part volume	Montant de la redevance incluant 15 levées	Prix de la levée supplémentaire	Abonnement	Part volume	Montant de la redevance incluant 15 levées	Prix de la levée supplémentaire	En valeur	En pourcentage			
Bacs individuels pour particuliers	Maisons 1 personne	80 L	100 €	72,50	172,50 €	1,30 €	100 €	90,50	190,50 €	1,70 €	18,00 €	10,43%		
	Maisons 2/3 personnes	140 L	100 €	126,00	226,00 €	2,30 €	100 €	158,00	258,00 €	3,00 €	32,00 €	14,16%		
	Maisons 4/5 personnes	240 L	100 €	216,00	316,00 €	4,00 €	100 €	270,50	370,50 €	5,10 €	54,50 €	17,25%		
	Maisons 6 personnes ou +	360 L	100 €	324,00	424,00 €	6,00 €	100 €	405,00	505,00 €	7,60 €	81,00 €	19,10%		
Bacs collectifs pour les immeubles	Immeuble avec bac de 360 L	360 L par bac	100 €	324,00	424,00 €	6,00 €	100 €	405,00	505,00 €	7,60 €	81,00 €	19,10%		
	Immeuble avec bac de 660 L	660 L par bac	100 €	593,50	693,50 €	11,00 €	100 €	742,50	842,50 €	15,10 €	149,00 €	21,49%		
Bacs individuels pour professionnels	Professionnel - Bac 80 L	80 L par bac	100 €	72,50	172,50 €	1,30 €	100 €	90,50	190,50 €	1,70 €	18,00 €	10,43%		
	Professionnel - Bac 140 L	140 L par bac	100 €	126,00	226,00 €	2,30 €	100 €	158,00	258,00 €	3,00 €	32,00 €	14,16%		
	Professionnel - Bac 240 L	240 L par bac	100 €	216,00	316,00 €	4,00 €	100 €	270,50	370,50 €	5,10 €	54,50 €	17,25%		
	Professionnel - Bac 360 L	360 L par bac	100 €	324,00	424,00 €	6,00 €	100 €	405,00	505,00 €	7,60 €	81,00 €	19,10%		
Bacs des communes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	Bac 80 L	80 L	50 €	72,50	122,50 €	1,30 €	50 €	90,50	140,50 €	1,70 €	18,00 €	14,68%		
	Bac 140 L	140 L	50 €	126,00	176,00 €	2,30 €	50 €	158,00	208,00 €	3,00 €	32,00 €	18,18%		
	Bac 240 L	240 L	50 €	216,00	266,00 €	4,00 €	50 €	270,50	320,50 €	5,10 €	54,50 €	20,49%		
	Bac 360 L	360 L	50 €	324,00	374,00 €	6,00 €	50 €	405,00	455,00 €	7,60 €	81,00 €	21,68%		
Sacs Prépayés Particuliers ou professionnels abonnés au service Volume d'un sac : 50 l		Nombre de sacs distribués correspondant à 15 levées				Prix du sac supplémentaire								
	Maisons 1 personne	50 L	24	100 €	72,50	172,50 €	0,83 €	24	100 €	90,50	190,50 €	1,10 €	18,00 €	10,43%
	Maisons 2/3 personnes	50 L	42	100 €	126,00	226,00 €	0,83 €	42	100 €	158,00	258,00 €	1,10 €	32,00 €	14,16%
	Maisons 4/5 personnes	50 L	72	100 €	216,00	316,00 €	0,83 €	72	100 €	270,50	370,50 €	1,10 €	54,50 €	17,25%
	Maisons 6 personnes ou +	50 L	108	100 €	324,00	424,00 €	0,83 €	108	100 €	405,00	505,00 €	1,10 €	81,00 €	19,10%

- VU l'exposé du Président,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2224-13 et suivants ainsi que celles issus des articles R. 2224-23 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants, R. et D. 541-1 et suivants,
- VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

Vu les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU la délibération n°107/2022/FIN en date du 07 Décembre 2022 portant adoption du règlement du service des déchets,

VU la délibération n°108/2022/FIN en date du 07 Décembre 2022 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération 145/2017/DECH, instaurant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et adoptant le règlement de facturation de la REOMi,

VU le projet de grille tarifaire présentée ci-dessus,

VU l'avis favorable de la commission déchets en date du 28/11/2022,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, (vote contre de M. MEYROUNE et de Mme TONNELIER) à la majorité:

- ADOPTE la grille tarifaire présentée ci-dessus qui servira à l'établissement des factures de REOMi des usagers à compter du 1^{er} janvier 2023.

- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président précise que si les coûts réels étaient appliqués, une augmentation de 17 % serait nécessaire. Néanmoins une reprise de l'excédent a été faite pour limiter l'augmentation de 10 % en moyenne (en fonction du nombre de litre de bac).

Monsieur MEYROUNE pointe du doigt le fait que les prix sont loins d'une augmentation de 6,2 %.

Le Président précise que cette année il y a aussi l'augmentation de la TGAP à prendre en compte.

Monsieur LEMOINE ne comprend pas cette augmentation de la TGAP puisque la CCAM trie de plus en plus.

Le Président précise qu'une usine de tri va être ouverte à Auxerre en 2024 et une usine à Ormoy pour la création de paillette de ciment. Le Président précise que 50 % de l'augmentation est prise sur les excédents. Il rappelle également que les prix sont votés en décembre et doivent être appliqués toute l'année.

Madame MOREAU demande si l'année prochaine on constate que les coûts diminuent peut-on envisager une diminution des tarifs ?

Le Président précise que oui, si les prix baissent, les tarifs rebaisseront également.

Monsieur MEYROUNE fait remarquer que pour les familles nombreuses, une augmentation de 19 % prévue, cela est énorme. Monsieur MEYROUNE pointe du doigt que le mode de calcul ne tient pas compte de la réalité sociale.

Le Président précise qu'il ne faut pas stigmatiser les familles nombreuses.

Madame BILLIET demande si une étude peut être fait concernant la tournée des OM et sur le fait que les BOM passent toutes les semaines.

Monsieur Président précise que non car c'est réglementaire. La loi impose un passage de la BOM des OM toutes les semaines.

Délibération n°110/2022/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Président indique qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service des déchets notamment pour des prestations qui pourront être assurées par les agents du service à la demande des usagers, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président précise que ces tarifs seront applicables en cas de détérioration manifeste du bac du fait de l'utilisateur. Dans ce cas, la CCAM procédera à la maintenance ou au remplacement du bac et facturera l'utilisateur en conséquence selon les tarifs suivants, conformément au règlement du service déchets :

Changement d'un bac complet	Litrage	Tarif forfaitaire 2022	Proposition tarifs 2023 (+6.2%)
Bac à couvercle bordeaux	80	72.00 €	76.50€
	140	72.00 €	76.50€
	240	77.00 €	82.00€
	360	99.00 €	105.00€
	660	200.00 €	212.50€
Bac à couvercle jaune	140	72.00 €	76.50€
	240	77.00 €	82.00€
	360	99.00 €	105.00€
	660	200.00 €	212.50€
	750	205.00 €	218.00€

Changement de pièces détachées	Litrage	Tarif forfaitaire 2022	Proposition tarifs 2023 (+6.2%)
Puce d'identification		38.00 €	40.00€
Cuve grise	80	72.00 €	76.50€
	140	72.00 €	76.50€
	240	77.00 €	82.00€
	360	99.00 €	105.00€
	660	200.00 €	212.50€
	750	205.00 €	218.00€
Couvercle	80	44.50 €	47.00€
	140	44.50 €	47.00€
	240	45.50 €	48.00€
	360	52.50 €	56.00€
	660	60.50 €	64.00€
	750	60.50 €	64.00€
Roue commune aux bacs de 80, 140, 240 et 360 litres		39,00 €	41.50€
Roue pour bac 660 et 750 litres sans frein		45.50 €	48.00€
Roue pour bac 660 et 750 litres avec frein		48.50 €	51.50€
Autres pièces détachées (axe couvercle, bouchon, ressort, joint...)		43.50 €	46.00€

Autres services et prestations	Tarif forfaitaire 2022	Proposition Tarif forfaitaire 2023 (+6.2%)
Frais de déplacement chez l'utilisateur	22.00 €	23.50€
Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte	22.00 €	23.50€
Nettoyage de bac	22.00 €	23.50€
Non restitution d'un bac après résiliation (en plus du coût du bac)	22.00 €	23.50€

Autres tarifs pour la levée de bacs jaunes pollués ou l'achat de sacs prépayés	Tarif	Observations
<u>Levée d'un bac de tri à couvercle jaune en ordures ménagères dans le cas de pollution par des ordures ménagères ou des erreurs de tri des bacs jaunes mis à disposition par la CCAM</u>	Tarif de la levée supplémentaire d'un bac bordeaux de même volume	Se reporter à la grille tarifaire
<u>SACS PREPAYES pour les Ordures ménagères</u> Sacs prépayés achetés à l'unité pour des besoins occasionnels	Tarif de sacs prépayés	Se reporter à la grille tarifaire
<u>Sacs PREPAYES pour manifestation exceptionnels ou usagers non domiciliés sur le territoire</u> Sacs prépayés achetés au rouleau (1 rlx de 25 sacs)	Tarif du sac prépayé *25	Se reporter à la grille tarifaire
<u>SACS JAUNES pour le tri des déchets</u> Rouleaux de sacs jaunes vendus à la demande (indépendamment des bacs jaunes mis à disposition)	2€/rouleau de 25 sacs	

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU la délibération n°145/2017/DECH du 20/11/2017 instaurant la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) à compter du 1^{er} janvier 2018 et adoptant le règlement de facturation du service déchets,

VU la délibération 107/2022/DECH du 07/12/2022 portant avis favorable relatif au règlement du service des déchets,

VU la délibération n°109/2022/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi),

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de maintenir en bon état le parc de bacs à ordures ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement des ordures ménagères
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°111/2022/FIN portant l'instauration de nouveaux tarifs d'accès à la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves pour les professionnels et pour les usagers des deux déchèteries

Le Président rappelle l'application des tarifs des cartes de déchèteries pour les professionnels afin d'adapter les conditions d'accès à la déchèterie intercommunale située à Epineau les Voves.

Il est rappelé qu'il existe 2 types de cartes :

- Carte pour les professionnels ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et dont l'entreprise dispose d'un effectif de salariés égal ou inférieur à 10 (carte payante uniquement pour les cartons, ampoules, lampes, piles et palettes).
- Carte pour tous les professionnels pour tous types de déchets (dans la limite de 10 m³) à condition qu'ils soient admis dans la déchèterie intercommunale d'Epineau- les-Voves.

Il est également proposé de créer un nouveau tarif dans le cadre du nouveau fonctionnement des déchèteries avec l'introduction des cartes électroniques pour l'accès aux déchèteries, et ainsi de rendre ces cartes payantes en cas de perte/vol, de demande de carte supplémentaire ou de carte rendue hors délai après la clôture du contrat dans les conditions fixées par ailleurs dans le règlement de facturation du service de la REOMi.

Il est proposé de fixer ce tarif à 15€.

Il propose de préciser la délibération précitée et de fixer les tarifs de la manière suivante :

Type de carte	Couleur	Validité	tarifs 2023
Tarifs professionnels - Déchèterie Epineau les Voves			
Uniquement pour les cartons, piles, lampes, ampoules et palettes	Jaune carte bleu clair	Année civile	183€ par carte
Tous déchets dans la limite des déchets acceptés en déchèterie : limité à l'apport de 10m ³	bleu carte bleue foncé	Sans limite de validité Limité à 10m ³	35€ par m ³
Tarifs pour tous les usagers des deux déchèteries			
<u>Carte d'accès électronique à la déchèterie</u> Prix unitaire de la carte.	Tarif applicable en cas de perte/vol, de demande de cartes supplémentaires, de carte détériorée, ou rendue après la clôture du contrat REOMi		15€ l'unité

Ces tarifs seront appliqués dès le 01/01/2023.

VU la proposition du Président

VU l'avis favorable de la commission environnement du 28/11/2022.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus indiqués à compter du 1^{er} Janvier 2023.
- CHARGE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires, à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.
- DIT que la Présente délibération complète et modifie la délibération n°157/2020/FIN du 14/12/2020

3.9. TARIFS DES AUTRES SERVICES DE LA CCAM

Délibération n°112/2022/FIN portant fixation des tarifs relatifs à la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé intercommunale du migennois

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°97/2021/FIN du 13/12/2021. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs pour la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé en raison des différents cas de figure rencontrés pour répondre au mieux aux besoins des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer dans la maison de santé.

Prestations	Prix de la prestation en hors taxe
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée par semaine hors ménage	40€
Tarif de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée hors ménage	11.00€
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau pour une journée par semaine hors ménage	80€
Tarif de mise à disposition d'un bureau à la journée hors ménage	21.00€
Tarif de mise à disposition de salle de réunion à la journée hors ménage (pour les extérieurs ne s'applique pas aux praticiens)	40.00€
- La demi-journée :	80.00€
- La journée	

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût des services liés à la mise à disposition des salles.

VU l'exposé du Président,
 VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour la mise à disposition de locaux,
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations de service avec les utilisateurs pour l'utilisation des salles et bureaux.
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°97/2021/FIN du 28/09/2021

Délibération n°113/2022/FIN portant fixation des tarifs relatifs au fonctionnement interne de la maison de santé

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°81/2021/FIN du 28/09/2021. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs pour des prestations annexes aux baux des professionnels de santé.

Prestations	Prix de la prestation en hors taxe
Tarifs pour les clés perdues / badges ou trousseau en plus	Badge alarme 13€ l'unité, Carte d'accès 4.50€ l'unité - Clé de porte 80€ l'unité
Tarif heure de ménage (tarif heure ménage)	24€
Tarif prestation de désinfection d'une salle (désinfection simple du mobilier sans ménage complet - prix à la prestation)	19€
Tarif kit sanitaire (gel hydroalcoolique/250 ml - sac poubelle jaune et OM)	5.30€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable du bureau communautaire et de la commission des finances en date du 30/11/2022

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le fonctionnement interne de la maison de santé,

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Délibération n°114/2022/FIN portant Fixation du tarif horaire de main d'œuvre du personnel de la communauté de communes - année 2022.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que le coût du personnel de la Communauté de Communes doit parfois être valorisé, notamment auprès des assurances, ou lorsqu'il est amené à intervenir ponctuellement auprès d'organismes publics ou privés et que, dans ces conditions, il y a lieu de facturer le coût de la main-d'œuvre mise à sa disposition,

VU la proposition du Président

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30/11/2022

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de valoriser ou de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et de personnel administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le salaire horaire moyen des employés des services de la Communauté de Communes à 39.50 € pour l'année 2023.

Délibération n°115/2022/FIN portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2022.

Le Président rappelle la création du service commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme créé en 2015 suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce service instruit, à la demande des communes, les autorisations d'urbanisme déterminées en fonction de conventions avec les communes, depuis le 1^{er} juillet 2015.

Le président indique qu'il convient de fixer les tarifs forfaitaires 2022 par type d'acte afin de facturer les communes pour les actes instruits en 2022.

Il rappelle encore que les montants des tarifs sont calculés en fonction du coût du service et selon un forfait tenant compte :

- Du temps de travail
- Des frais de bâtiment
- Des frais de fonctionnement du service
- Du déploiement du logiciel de suivi des dossiers

Les tarifs votés en 2021 peuvent être à nouveau appliqués sans augmentation de la manière suivante :

Désignation	Coût unitaire par acte
Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	121€
Déclaration Préalable (DP)	192€
Permis de construire (PC)	263€
Permis d'aménager (PA)	310€
Permis de démolir (PD)	216€

VU la délibération n°61/2015 du 29/05/2015 portant création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU les conventions établies entre la CCAM et les Communes membres relatives au fonctionnement de ce service,

VU la nécessité de fixer les tarifs pour l'année civile 2022,

VU la proposition du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30/11/2022,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE**, pour l'année 2022, les tarifs forfaitaires d'instruction des autorisations d'urbanisme, applicables aux communes membres, par type d'acte tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°116/2022/FIN portant adoption des tarifs d'entrée à la piscine à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Président rappelle que les tarifs d'entrée à la Piscine de la Communauté de Communes doivent être fixés par le Conseil Communautaire. Le Président propose de voter les nouveaux tarifs d'entrée et d'heure d'enseignement pour 2023.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, (vote contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER) à la majorité :

- D'APPLIQUER à compter du 1^{er} janvier 2023 de maintenir et d'appliquer les tarifs d'entrée suivants :

1) Tarifs d'entrée :

CATEGORIES		ENTREE	Carte 10 entrées
ADULTES	(à partir de 18 ans)	2.80€	23.90€
ENFANTS	(de la naissance à moins de 18 ans)	1.85€	17.50€
Groupes socio-éducatifs accompagnés de moniteurs	(1 moniteur pour 8 enfants)	1.15€ par enfant Gratuit pour les moniteurs	
Adhérents clubs du 3 ^{ème} âge venant en groupe		1 par personne 1.45€	
Aquabike		115€	

2) Le montant des leçons de natation à la piscine de la COMMUNAUTÉ de communes :

	La Leçon	Forfait de 10 leçons
Tous publics confondus	9.75€	81€
Groupe adulte de perfectionnement		55€

3) Location de ligne d'eau

Il concerne les réservations de lignes d'eau lorsque des groupes (associations ou clubs sportifs extérieurs à l'intercommunalité) demandent la réservation d'une ligne d'eau spécifique, notamment pendant les heures d'ouverture au public ou lorsque la mise en place d'une ligne d'eau est mise en place à l'initiative de la CCAM pour la sécurité et la bonne organisation de l'accueil d'un groupe :

Désignation	Tarifs
Tarif pour la réservation ou la mise en place d'une ligne d'eau	32.50€ par heure de location et par ligne d'eau
Tarif pour une ligne d'eau supplémentaire	30.40€ par heure de location et par ligne d'eau supplémentaire

Délibération n°117/2022/FIN portant Fixation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Président informe qu'il y a lieu de modifier les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage afin de prendre en compte l'évolution du prix des fluides.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022

Le Conseil de Communauté de Communes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Proposition tarifs 2023
Cautions par place:	150€
Redevance par place	4.60€
Eau assainie	4€
Electricité	0.29€
Facturation d'une nuitée sans autorisation	11.00€
Facturation des dégradations	au coût réel des travaux
Facturation des trous dans le sol	11.00€
NOUVEAU - Facturation du ménage suite à des salissures laissées au départ du locataire	Voir tarif main d'œuvre du personnel de la CCAM fixé par délibération
NOUVEAU - Facturation des fluides pour branchements aux bornes électrique ou d'eau potable non autorisé	50€ par jour

4. OUVERTURES DOMINICALES

Délibération n°118/2022/ADM portant avis sur des ouvertures dominicales

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des établissements de vente au détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires. Au titre de l'article L3132-26 du Code du travail, le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an, depuis le 1er janvier 2016, au lieu de 5 auparavant.

Chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante, par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les dérogations sont collectives et aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Deux enseignes ont tout de même informé la commune de son intention d'ouvrir toute la journée sur certains dimanches en 2022. Il s'agit de :

- **Leclerc** : 05, 12, 19 et 26 novembre 2023 ainsi que le 03, 10, 17, décembre 2023
- **Atac** : 24 et 31 décembre 2023.

Monsieur le Président donc propose les dates d'ouvertures dominicales suivantes pour 2023 :

- Dimanche 05, 12, 19 et 26 novembre 2023
- Dimanche 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Le Président sollicite l'avis du Conseil Communautaire au sujet de la proposition de la Ville de Migennes.

VU l'exposé du Président,
VU l'avis favorables du Bureau communautaire du 30 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable aux dates d'ouvertures dominicales pour 2023 comme indiqué ci-dessus.

5. TRANSPORTS

Délibération n°119/2022/TRANS portant conclusion d'une convention de délégation de compétence du conseil régional à la CCAM pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes

Le Président rappelle que la loi d'organisation des mobilités, dite « LOM » la Région est consacrée cheffe de file des mobilités sur le territoire régional.

Cependant il s'avère que certains circuits réalisés par la CCAM auparavant ne rentrent plus dans le périmètre d'action de la région et sont donc menacés de disparaître. C'est le cas des circuits du jeudi matin reliant des communes à Migennes pour le marché et la maison de retraite. Ainsi, et afin de maintenir ces circuits, la Région propose une délégation de compétence via la signature d'une convention.

VU l'exposé du Président

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2006 décidant d'ajouter la compétence transport pour la ligne de dessert du marché de Migennes le jeudi en lieu et place du Conseil Départemental.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0278 du 23 Juin 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°89/2014/STATUTS du 19 juin 2014 portant ajout d'une desserte vers la maison de retraite,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de délégation de compétence entre le Département de l'Yonne et la CCAM pour maintenir le transport à la demande précité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de renouveler la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes et la maison de retraite
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la présente convention et ses éventuelles pièces annexes, ainsi que les avenants à ladite convention, notamment en cas de modification du circuit, des arrêts ou de la durée de la convention,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la convention et les avenants relatifs à l'exploitation de lignes de marché avec le prestataire en charge de cette organisation, pour l'application de la délégation de compétence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses au budget général.

6. ENFANCE - JEUNESSE

Délibération n°120/2022/EJ - portant adoption du PEDT dans le cadre du plan mercredi

Suite au retour d'une grande majorité de communes à une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le ministre de l'Education Nationale a rendu public le **Plan Mercredi** destiné à encadrer les temps périscolaires du mercredi en organisant des activités riches et variés.

La communauté de communes confie actuellement l'organisation de son centre de loisirs pour les temps du mercredi et des vacances scolaires à l'association des centres de loisirs du Migennois par convention. L'ACLM est également le gestionnaire des temps périscolaires (matin, midi et soir) les lundis, mardis, jeudis et vendredis des communes de Migennes, Cheny, Charmoy/Epineau les Voves et Laroche St Cydroine.

Déjà réalisé en 2018, il est proposé de renouveler la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan Mercredi afin de permettre à la CCAM de bénéficier des financements de la CAF correspondants.

VU l'exposé du Président

VU les statuts de la Communauté de Communes et la définition de l'intérêt communautaire

VU le Projet Educatif Territorial (PEDT) annexé à la présente délibération,

VU le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'accueils périscolaires organisés les mercredis sans école,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet éducatif territorial joint en annexe à la présente délibération,
- APPROUVE le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante à intervenir avec la CAF de l'Yonne, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire

7. URBANISME

Délibération n°121/2022/ADM portant avenants à la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service commun intercommunal pour l'instruction du droit des sols a été créé en 2015. Le Président propose de modifier, par avenant, la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme afin de prévoir la mise à jour des dispositions de la convention compte tenu de la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme et de la mise en œuvre du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

De même les dispositions de l'avenant fixent les conditions financières de la prise en charge des frais de logiciel et de formations notamment.

VU le rapport de Monsieur le Président
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
VU l'exposé du Président,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30/11/2022

CONSIDERANT l'évolution des moyens de communications et la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme (décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme),

CONSIDERANT que les communes de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise peuvent bénéficier par l'installation du logiciel d'urbanisme dans leur mairie d'un accès au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et d'un accès à la version dématérialisée de leurs documents d'urbanisme et de leurs dossiers,

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec les communes et prévoyant cette possibilité.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes les pièces annexes s'y rapportant.

Le Président précise que seule la commune de Laroche n'a pas adopté cette convention. C'est un choix de la commune. Ce n'est pas un problème entre les communes.

8. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°122/2022/PERS portant signature d'une Convention de mise à disposition du chargé de communication de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM) pour occuper le poste d'assistant au service communication de la Ville de Migennes

Monsieur le Président rappelle que la CCAM, dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité du territoire, doit créer un poste de chargé de communication. Dans le même temps, la ville de Migennes cherche à renforcer son service communication.

Les missions de ces deux postes étant similaires et en raison des besoins de rationaliser les dépenses et des difficultés de recrutement, il est proposé de mettre à disposition, à raison de 50 % de son temps de travail, le chargé de communication de la CCAM pour occuper le poste d'assistant au service communication de la ville de Migennes.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la mise à disposition d'agents du service des ressources humaines de la ville de Migennes pour la CCAM afin d'assurer la gestion du service des ressources humaines de la CCAM et de la Directrice Générale des Services de la CCAM pour la ville de Migennes, et enfin plus récemment du Directeur du pôle patrimoine et équipements de la CCAM pour le poste de Directeur des services techniques de la ville de Migennes.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de convention de mise à disposition.

VU l'exposé du Président,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'avis de la commission du personnel du 24 octobre 2022 et l'avis du Comité Technique du 24 octobre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition du chargé de communication de la CCAM pour occuper le poste d'assistant au service communication à la ville de Migennes.
- AUTORISE le Président à la signer.

Délibération n°123/2022/PERS portant création d'un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de créer un emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer la fonction d'adjoint au pôle patrimoine/équipements. Il rappelle la nécessité d'avoir un minimum de stabilité sur ce poste.

Il rappelle à l'Assemblée que les missions exercées par l'adjoint au directeur du pôle bâtiments et équipements sont les suivantes :

Sous la responsabilité du directeur du pôle bâtiments et équipements :

- gérer l'entretien de l'ensemble des bâtiments, du parc automobile du service,
- coordonner les services dépendant du pôle,
- appliquer les réglementations liées aux ERP, à l'accessibilité des personnes en situation de handicap,
- élaborer les dossiers techniques nécessaires à la consultation des prestataires et/ou entreprises en lien avec le service commande publique,
- gérer les contrats de maintenance,
- assurer les études de faisabilité des petits travaux d'aménagement.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article général de la fonction publique:

- L'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra être titulaire d'un diplôme technique en bâtiment d'un niveau BAC +2 ou bénéficiaire de connaissances techniques en tout corps d'état du bâtiment,
- L'agent sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pourrait être envisagé.

Les contrats de l'article L332-8 2° sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU l'exposé du Président,
 VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code général de la fonction publique,
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 VU le tableau des effectifs ;
 VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de créer un emploi permanent de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- AUTORISE le Président, ou le cas échéant son représentant, à signer le contrat
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget des Services Généraux 2022.

Le Président informe les conseillers que Monsieur ROBERT donne entière satisfaction et que le nouveau directeur du patrimoine donne également entière satisfaction.

Délibération n°124/2022/PERS portant signature de la convention de mise à disposition du Directeur du pôle patrimoine et équipements de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise (CCAM) pour occuper le poste de Directeur des services techniques à la Ville de Migennes

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les départs quasi-concomitants du Directeur du pôle patrimoine et équipements à la CCAM et de la Directrice des services techniques à la ville.

Les missions de ces deux postes étant similaires et en raison des besoins de rationaliser les dépenses et des difficultés de recrutement, il est proposé de mettre à disposition, à raison de 50 % de son temps de travail, le Directeur du pôle patrimoine et équipements de la CCAM pour occuper le poste de Directeur des services techniques de la ville de Migennes.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la mise à disposition d'agents du service des ressources humaines de la ville de Migennes pour la CCAM afin d'assurer la gestion du service des ressources humaines de la CCAM et de la Directrice Générale des Services de la CCAM pour la ville de Migennes.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de convention de mise à disposition.

VU l'exposé du Président,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'avis de la commission du personnel du 24 octobre 2022 et l'avis du Comité Technique du 24 octobre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du Directeur du pôle patrimoine et équipements de la CCAM pour occuper le poste de Directeur des services techniques à la ville de Migennes.

- **AUTORISE** le Président à la signer.

Le Président précise que la ville de Migennes s'organise autrement et un conducteur de travaux va être embauché pour soulager le directeur des services techniques qui sera mutualisé.

Délibération n°125/2022/ADM portant autorisation de signer une charte d'engagement du volontariat territorial en administration

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Volontariat Territorial en Administration (VTA) créé en 2021, s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, que ce soit aux établissements publics de coopération intercommunale qu'aux communes.

Ce VTA poursuit un double objectif :

- Soutenir en ingénierie les collectivités locales rurales, notamment dans le contexte du plan France Relance, en les incitant à embaucher au bénéfice de ces territoires de jeunes diplômés âgés de 18 à 30 ans, d'au moins bac +2,
- Orienter de façon privilégiée de façon privilégiée les jeunes diplômés des établissements d'enseignement supérieur vers des territoires ruraux vulnérables qui ont besoin de leurs compétences pour mener à bien leurs projets.

Le VTA cible les jeunes diplômés de niveau bac + 2 minimum (ci-après dénommé « le jeune volontaire »).

Au sein de la collectivité, le jeune volontaire valorisera ses compétences pour aider les territoires ruraux à mobiliser des financements du plan de relance ou à construire leurs projets de développement du territoire.

Le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, signataire de la charte d'engagement, s'engage à verser une subvention forfaitaire de 15 000 € à la structure accueillante. Cette aide sera versée à la collectivité dans un délai de 3 mois après la signature du contrat de recrutement.

Dans le cadre de sa politique d'attractivité du territoire, la CCAM pourra recourir au dispositif de Volontariat Territorial en Administration et recruter un jeune volontaire.

- VU l'exposé du Président,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président, ou le cas échéant son représentant, à signer tout document se rapportant à cette charte d'engagement et à son exécution.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget des Services Généraux 2022.

9. DELEGATION DE POUVOIR

Délibération n°126/2022/ADM portant Délégation de pouvoirs au Président

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer certains pouvoirs au Président,

VU l'exposé du Président

VU la délibération 43/2020/ADM portant délégation de pouvoir au président

VU l'avis favorable du bureau communautaire

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer une gestion efficace de la Communauté de Communes, de compléter la délégation de pouvoirs du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, :

- DECIDE : Le Président est chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :
 - o La signature de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges extérieures au territoire de la CCAM et en dehors, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.
 - o La conclusion de toute convention et leurs avenants à venir pour la mise à disposition du personnel de l'école de musique intercommunale du migennois vers des organismes extérieurs.

10. DIVERS

Délibération n°127/2022/ADM portant adhésion au cadastre solaire du SDEY

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), a présenté des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforcer notre indépendance énergétique. Ainsi, une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et une part de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ont été fixées pour l'horizon 2030.

Ces ambitions ont été complétées par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Ancré dans une dynamique de transition énergétique et souhaitant favoriser le développement de projets solaires dans l'Yonne, le SDEY met à disposition une interface de **cadastre solaire**, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque collectivité adhérente de fournir une information de potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) à l'ensemble des habitants de son territoire et d'accompagner ceux-ci dans la construction de leurs projets solaires.

Cet outil comprend :

- Une carte de son territoire, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,
- Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
- Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
- L'accès à un rapport synthétique du projet,
- Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité), un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de 1^{er} niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La condition d'adhésion, exposée dans la convention, est :

- La participation financière unique : 0,20 €/hab.
Le dernier recensement de population de la collectivité est pris en compte.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

VU l'exposé du Président,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise au service du Cadastre solaire du SDEY.
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre l'EPCI et le SDEY.
- DE S'ACQUITTER de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique.

Délibération n°128/2022/FIN portant retrait de la délibération relative au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Le Président rappelle que par délibération la délibération 79/2022/FIN du 20/09/2022, le Conseil Communautaire avait décidé de fixer à 1% le pourcentage de la taxe d'aménagement reversé par les communes à l'intercommunalité en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui rendait obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités.

Il indique cependant que par la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son articles 15, le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI est à nouveau rendu facultatif.

Il précise également aux élus que ladite loi a mis en place un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Considérant que les maires avaient émis un avis défavorable à l'instauration d'une telle taxe du fait du manque de visibilité sur le dispositif, et donc sur les conséquences financières.

Aussi, et afin de tenir compte de l'avis des maires, le Président propose de retirer la délibération susmentionnée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 109 de la loi de finance pour 2022
VU l'article 15 de la loi 2022-149 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative
VU la délibération 79/2022/FIN portant reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du 20 septembre 2022
VU l'exposé du Président

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- DECIDE de retirer la délibération du Conseil Communautaire n°79/2022/FIN relatives au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du 20 septembre 2022
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Le Président

M. BOUCHER



Le Secrétaire de séance

Mme DURIEUX



